

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES
DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

TRAVAUX EN AGGLOMÉRATION
SOCIÉTÉ RAMERY

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU le Règlement de Voirie Départementale,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, deuxième partie, signalisation de danger - livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription - livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'accord cadre 2023-01 passé par la commune avec la société RAMERY (ZA du Bois Rigault Sud – 2 rue de l'Europe 62300 LENS),
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux d'aménagement des espaces publics,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Du 2 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025, la circulation pourra être soumise aux prescriptions édictées à l'article 3 pour permettre l'exécution des travaux sus considérés par la société RAMERY (le bénéficiaire), attributaire de l'accord cadre susvisé.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation (par commodité la veille au soir) et seront aménagées puis levées en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Les restrictions consisteront en :

- occupation temporaire du domaine public avec interdiction de stationner au droit du chantier,
- restriction de circulation avec alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interruption temporaire de la circulation, avec mise en place d'une signalisation de déviation,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- en cas de traversée nécessaire des piétons sur le côté opposé de la voirie, mise en place d'une signalisation explicite vers les passages piétons en amont et en aval de la zone de travaux concernée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation, éclairés la nuit, seront posés et entretenus par les soins et aux frais des entreprises chargées d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les autres dispositions antérieures pour les voiries concernées par lesdits travaux. Les dispositions définies dans le présent arrêté lèvent, dans la stricte application du déroulement des travaux sus-considérés, les prescriptions de réglementation de stationnement de type « Zone bleue », « Zone de livraison », « Dépose Minute ».

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains des voies concernées.

.../...

ARTICLE 7 : Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, d'urgence Eau Gaz Électricité, des Services Municipaux, des Services Communautaires ainsi qu'aux services et entreprises nommées à l'Article 10 intervenant dans le strict exercice de leurs fonctions et missions.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés,
Le bénéficiaire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 02 Janvier 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué



Philippe MERCIER

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 02.01.2025

L'Adjoint délégué,

